

a mis en usage par ce dernier plaidoyer peuvent se résumer comme suit :—

Que l'Appelant n'a pas terminé son entreprise.

Que ses ouvrages ont été mal exécutés.

Qu'il ne s'est pas acquitté de l'obligation stipulée en le marché, en les termes suivants : " 2°. D'examiner soigneusement la charpente de la dite Eglise, et de faire tous les ouvrages, travaux, additions et améliorations qui seront nécessaires pour la consolider, tant dans les parties qui paraissent avoir forcé à la gélée et par le soulage que dans les fondations qui soutiennent la dite charpente et le plancher dans toute l'étendue de l'Eglise, de manière qu'après ces réparations la dite charpente ne dérange aucunement par la gélée ou autres causes," et que l'Eglise tant avant que depuis le rapport des experts et arbitres, lève et se dérange à la gélée.

Que le rapport que les experts et arbitres nommés par les parties ont fait sur les ouvrages est nul, parce que les experts et arbitres ne se sont pas transportés dans les fondations de l'Eglise pour en examiner les vices.

L'Intimée pour appuyer ces moyens de défense invoque les dispositions suivantes du marché : " Que le dit Curé et Marguillier ou leurs successeurs auraient le droit de faire examiner et visiter chaque ouvrage ci-dessus mentionné aussitôt après leur confection par deux personnes de l'art, et à ce connaisseur et dont un sera choisi par eux et l'autre par l'entrepreneur, lesquels auront le droit de s'en adjoindre un troisième au besoin, et l'entrepreneur sans-nommé sera tenu de se conformer à leurs décisions et suivre leurs conseils quant aux ouvrages par lui faits et pour ceux à faire et dans le cas de contestation ou de difficulté entre le dit Lapointe et les dits Curé et Marguilliers au sujet d'ouvrages déjà faits ou à faire, ils seront réglés tel que ci-dessus dit. A la fin de tous les ouvrages ci-dessus ils seront reçus par des personnes connaisseur tel que ci-dessus mentionné et si ces personnes décident que quelques-uns des ouvrages étaient mal faits ou insuffisants pour remplir les obligations du présent marché, alors le dit Guillaume Lapointe sera tenu et obligé de les refaire à ses frais suivant les directions des dites deux ou trois personnes, et il ne pourra demander ou exiger des Curé et Marguilliers le paiement des sommes qui lui deviendraient ensuite dues avant de s'être conformé aux décisions des dits arbitres."

La conclusion de l'Intimée dans toutes ses défenses est le renvoi par et simple de l'action.

L'Appelant, connaissant d'avance les prétendus griefs de l'Intimée, leur avait répondu spécialement par sa déclaration. En effet, il a allégué par son action que l'Intimée et ses agents n'étant point satisfaits de tous ses ouvrages et ne voulant ni les laisser continuer et achever ni les payer, il avait par protêt notarié, le 9 décembre 1857, soumis la Défenderesse de les faire visiter, examiner et recevoir par des experts et arbitres aux termes susdits du marché, qu'elle y avait consenti et que par notification notarié en date du 14 janvier 1858, elle avait nommé son expert et arbitre. pour de concert avec celui nommé par l'Appelant et un tiers-expert et arbitre à être nommé par eux, les visiter, examiner et recevoir, aux termes du marché; que la dite visite avait eu lieu et que les experts et arbitres avaient fait leur rapport et s'étaient accordés à recevoir et approuver les travaux, sauf quelques uns qu'ils avaient désapprouvés et dont ils avaient recommandé la réformation; l'Appelant a recité en entier leur rapport et sentence arbitrale dans sa déclaration, et a ensuite allégué qu'il avait notifié les agents de